

30000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

5^{ème} CHAMBRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 03 DECEMBRE 2018

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi 03 Décembre de l'an Deux Mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

RG numéro 2859/2018

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Jugement de Défaut
Du Lundi 03 Décembre 2018

Messieurs DOUA MARCEL, N'GUESSAN K.EUGENE, ALLAH KOUADIO JEAN- CLAUDE et Madame MATTO EPOUSE DIARASSOUBA, Assesseurs ;

Affaire :

LA SOCIETE AFRIC IVOIRE
TRANSPORT ET COMMERCE DITE
AITC

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

Contre

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE AGRAIRE

LA SOCIETE AFRIC IVOIRE TRANSPORT ET COMMERCE DITE AITC, SARL, au capital de 1 MILLIONS DE F/ CFA, dont le siège social est situé à Abidjan-Port-Bouët , face EGLISE SAINT ANNE, 12 BP 2503 Abidjan 12, Tél : 21 27 73 47/51 18 18 81, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur GNAO BEAUGUINARD RUFFIN, Gérant né le 20 juin 1960 à Gagnoa, de nationalité ivoirienne, demeurant au siège de ladite société.

Décision :

Demanderesse, comparaissant et concluant ;

D'une part ;

Déclare recevable l'action de la société AFRIC IVOIRE TRANSPORT ET COMMERCE dite AITC ;
L'y dit partiellement fondée ;
Condamne la SOCIETE AGRAIRE à lui payer la somme de 6.175.000 de francs au titre de sa créance ;
Déboute la société AFRIC IVOIRE TRANSPORT ET COMMERCE dite AITC de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;
Condamne la SOCIETE AGRAIRE aux dépens.

Et

LA SOCIETE AGRAIRE, SA, au capital de 50 MILLIONS DE F/CFA, dont le siège social est sis à ABIDJAN COCODY II PLATEAUX, RCCM ; CI-ABJ-2012-B-12388, CC : 1107675B, 06 BP 1266 Abidjan 06, Tél : 22 414-342/07 83 11 75, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur SIBY GUEHI ALBERT, président Directeur Général, de nationalité ivoirienne, demeurant au siège de ladite société.

Défenderesse, n'a ni comparu ni conclu;

D'autre part ;



14000
AITC

Enrôlé 24 juillet 2018, le dossier de la procédure RG numéro 2859/2018 a été évoqué à l'audience du vendredi 27 juillet 2018 et renvoyé plusieurs fois dont la dernière en date du 15/10/2018 devant la 5^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°1276/2018 en date du 09 novembre 2018 et la cause a été renvoyé à l'audience publique du lundi 12 novembre 2018 ;

A l'audience du 12/11/2018, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi au 03/12/2018 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement Avant dire droit dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société AFRIC IVOIRE TRANSPORT ET COMMERCE dite AITC contre la SOCIETE AGRAIRE relative à une action en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Où la demanderesse en ses demandes,
fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 19 juillet 2018, la société AFRIC IVOIRE TRANSPORT ET COMMERCE dite AITC a assigné la SOCIETE AGRAIRE à comparaitre devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 27 juillet 2018 pour s'entendre :

La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
Condamner la SOCIETE AGRAIRE à lui payer la somme de 6.175.000 francs au titre du reliquat de sa créance ;
Condamner la SOCIETE AGRAIRE à lui payer la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;
Condamner la SOCIETE AGRAIRE aux dépens ;

Au soutien de son action, la société AITC expose que dans le cadre de leur relation d'affaire, elle a

vendu à la SOCIETE AGRAIRE un véhicule de marque MAN de type camionnette benne, immatriculé 3191 FT 01 au prix de 7.000.000 de francs ;

Elle indique que celle-ci a fait un paiement partiel de 825.000 francs réduisant sa dette à 6.175.000 francs. Depuis ce paiement, la SOCIETE AGRAIRE n'a plus honoré sa dette malgré toutes les tentatives de règlement à l'amiable de l'affaire ;

Le non-paiement de sa créance, affirmée, a compromis l'équilibre financier de sa société, fragilisé sa trésorerie au point qu'elle ne peut plus honorer ses engagements vis-à-vis de ses travailleurs et des impôts ;

Pour sa part, la SOCIETE AGRAIRE n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à District ; Il sied de statuer par défaut ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 11175.000 francs francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société AFRIC IVOIRE TRANSPORT ET COMMERCE dite AITC a été introduite dans les formes et délais légaux, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en recouvrement de la somme de 6.175.000 de francs

La société AFRIC IVOIRE TRANSPORT ET COMMERCE dite AITC sollicite le paiement de sa créance d'un montant de 6.175.000 francs ;

Aux termes de l'article 262 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, « L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises » ;

Il résulte de cette disposition qu'il pèse sur l'acheteur l'obligation de payer le prix des marchandises qu'il a commandées ;

En l'espèce, il est constant comme résultant de l'attestation de vente, de l'acte de reconnaissance de dette et des factures produites au dossier que la société AFRIC IVOIRE TRANSPORT ET COMMERCE a vendu à la SOCIETE AGRAIRE un véhicule au prix de 7.000.000 de francs qui n'a pas été intégralement versé ;

La société AFRIC IVOIRE TRANSPORT ET COMMERCE dite AITC soutient que sa créance est de 6.175.000 de francs ;

Cette créance est certaine du fait qu'elle n'est pas contestée ; elle est liquide en ce que son montant est bien déterminé dans sa quotité et elle est exigible parce que n'étant affectée d'aucun terme suspensif ;

Il y a lieu en conséquence de déclarer la société AFRIC IVOIRE TRANSPORT ET COMMERCE dite AITC bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;

Il convient dès lors de condamner la société la SOCIETE AGRAIRE à lui payer la somme de somme de 6.175.000 de francs ;

Sur le paiement par la SOCIETE AGRAIRE de la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts

La société AFRIC IVOIRE TRANSPORT ET COMMERCE dite AITC sollicite le paiement par la SOCIETE AGRAIRE de la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi ;

Aux termes de l'article 291 de l'acte uniforme susvisé, « Tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus pour autre cause » ;

Il résulte de ce texte que le créancier

peut solliciter des dommages-intérêts en cas de retard dans le paiement de sa créance ;

Il faut pour ce faire l'existence de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité entre ces deux éléments ;

En l'espèce, la société AFRIC IVOIRE TRANSPORT ET COMMERCE dite AIT n'apporte pas la preuve du préjudice souffert ;

Les conditions de la responsabilité contractuelle n'étant pas réunies, il convient de déclarer ce chef de demande mal fondé ;

- Sur les dépens

La SOCIETE AGRAIRE succombe ; Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, et en premier et dernier ressort :

- Déclare recevable l'action de la société AFRIC IVOIRE TRANSPORT ET COMMERCE dite AITC ;
- L'y dit partiellement fondée ;
- Condamne la SOCIETE AGRAIRE à lui payer la somme de 6.175.000 de francs au titre de sa créance ;

- Déboute la société AFRIC IVOIRE TRANSPORT ET COMMERCE dite AITC de sa demande en paiement de dommages-intérêts ;
- Condamne la SOCIETE AGRAIRE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

2' 00282780

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 29 JAN 2019
REGISTRE A J Vol. 13 F° 08
N° 162 Bord 551 38
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affirmato



C.F. 18.000 francs

EMREGISTRE AU PLATEAU

10 JAN 2019

REGISTRE A.L. WI...

N°...

DE CH...

DE CH...

DE CH...

DE CH...

DE CH...

DE CH...

DE CH...

DE CH...

DE CH...

10/1